

7^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.

137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

4^o fait défaut d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

5^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

138. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

139. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

140. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

141. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II du présent règlement jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme en application de l'article 30 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 36.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

142. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77526

Gouvernement du Québec

Décret 996-2022, 8 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.1^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période au cours de laquelle le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

—selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code;

—selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

—selon la révocation du permis précédent;

—selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

—selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619.3 de ce code, les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article doivent être basées sur les droits sur le permis fixés en vertu de l'article 619.2 de ce code ou sur les droits mensuels sur le permis que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.0.1^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o et 5.2^o et a. 619.3, 1^{er} al., par. 2^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **7.1.** Le permis probatoire, le permis restreint et le permis de conduire sont sur support plastique.

7.2. Le permis d'apprenti conducteur est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique.

Toutefois, le permis d'apprenti conducteur de la classe 5 ou 6A est sur support plastique. Cependant, un tel permis est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique s'il n'est délivré que pour la durée de la séance pratique d'un examen de compétence.

7.3. Malgré les articles 7.1 et 7.2, le permis contenant la mention « provisoire » est sur support papier.»

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, de « , 4C ».

5. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Les articles 50 à 50.3 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 50.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.5.** Malgré l'article 50.4, un permis de conduire délivré sans photographie ni signature suivant l'article 7.7 est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 12 mois. ».

8. L'article 50.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 50 à 50.3 » par « de l'article 50.5 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

PERMIS RESTREINT AUTORISANT UNIQUEMENT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER MUNI D'UN ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

« **50.7.** Un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin de la période d'inadmissibilité à un nouveau permis établie, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée à cet article, en application des articles 76 et 76.1.4 de ce code.

Toutefois, si la période de validité calculée selon le premier alinéa est supérieure à 96 mois, le permis est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

10. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière ».

11. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, des suivants :

« **73.4.1.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de 18,60 \$ pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code, à l'exclusion du permis appartenant uniquement à la classe 8 pour lequel les droits annuels sont de 24,50 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et la date d'expiration d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, les droits exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés au premier alinéa pour ce permis.

73.4.2. Si, lors de la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

73.4.3. Les règles prévues aux articles 63, 66 à 70.1 et 73.4 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), avec les adaptations nécessaires. ».

13. L'article 73.5 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa, de « ou du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code ».

14. L'article 73.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après « permis de conduire », de « ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière ».

15. L'article 73.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « permis de conduire », de « ou de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

16. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, du suivant :

« **75.2.** Le titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.3.1. ».

18. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 83 et 84.2 » par « 83, 84.2 et 84.3.2 ».

19. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 82 et 84.1 » par « 82, 84.1 et 84.3.1 ».

20. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 84 et 84.3 » par « 84, 84.3 et 84.3.3 ».

21. Les articles 84.1, 84.2 et 84.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

« **84.3.1.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties

de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

84.3.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

84.3.3. Dans le cas de la suspension d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée. ».

23. L'article 84.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 84.3 » par « 84.3.3 ».

24. Malgré l'article 73.4.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édicté par l'article 12 du présent règlement, et l'article 73.5 du Règlement sur les permis, tel que modifié par l'article 13 du présent règlement, aucuns droits annuels ne sont exigibles à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

25. Malgré les articles 75.2, 84.3.1, 84.3.2 et 84.3.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édictés par les articles 17 et 22 du présent règlement, les articles 75.1, 76 à 78, 84.1, 84.2, 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 12 juillet 2023.

77549